



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CE vallée de la craie

74 rue du lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers

Références : D2 e 2026 492
Code AIOT : 0003014616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement CE vallée de la craie implanté ** 51240 Pogny. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du chantier de construction des 6 éoliennes du parc éolien de la Vallée de la Craie, situé sur les communes de Pogny, Vésigneul-sur-Marne et Marson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CE vallée de la craie
- ** 51240 Pogny
- Code AIOT : 0003014616

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société : Centrale Eolienne Vallée de la Craie, 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 BEZIERS

Code AIOT : 0003014616

Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non

IED : Non

Le parc éolien est composé de 6 aérogénérateurs, dont le mât (nacelle comprise) atteint une hauteur maximale de 132 mètres et une hauteur totale de 200 mètres en bout de pale. La puissance totale installée du parc s'élève à 27 MW, soit une puissance unitaire maximale de 4,5 MW par éolienne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
2	Mesures liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 8	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée concernant l'état des voies d'accès, la gestion des déchets et le suivi environnemental durant cette phase de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de la visite l'exploitant indique qu'aucune évacuation des bennes à déchets n'a encore été réalisée depuis le lancement du chantier. Un bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant à la première rotation, daté du 08/06/2026, a été transmis à l'Inspection après la visite. Le bordereau indique clairement que les

déchets proviennent du chantier du parc éolien. Le BSD permet d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur éliminateur final.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 8

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Constats :

Le chantier est balisé et une signalisation indique le passage d'engins. Les voies d'accès empruntées sont dégagées et carrossées. Les abords de l'installation sont propres, exempts de déchets.

Un tri des déchets est effectué sur le chantier. La présence de 3 bennes dédiées aux Déchets Industriels Banals (DIB), aux ferailles et bois a été constaté.

L'exploitant indique ne pas stocker sur site d'huiles ou de liquides d'entretien pour la maintenance, ni de produits chimiques pour les sanitaires.

Les eaux usées sont collectées dans une cuve enterrée. Elles sont régulièrement évacuées par pompage par un prestataire. L'exploitant a transmis après la visite le justificatif du dernier pompage, daté du 19/05/2026.

L'exploitant indique disposer de kits anti-pollution pour la protection de la ressource en eau (un

kit au sein de la base de vie ainsi qu'un kit dans chaque véhicule). Par sondage, la présence du kit au niveau de la base de vie a été constaté.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 9.2

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) démarrent entre août et mi-mars.

Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un écologue, si celui-ci constate l'absence de nidification d'espèces protégées à moins de 100 m des emprises du chantier, les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets présents sur la zone d'implantation sont maintenus en place.

Si le démarrage du chantier est prévu entre la fin août et fin octobre, le passage préalable d'un écologue sera requis de manière à s'assurer de l'absence de regroupements postnuptiaux d'OEdicnème criard. Un passage sera effectué dans les jours précédents le démarrage du chantier. Si des regroupements sont constatés, le démarrage du chantier ne pourra intervenir que suite au départ des individus sur constat d'un écologue.

En ce qui concerne l'entretien sporadique des emprises, il sera opéré dans le respect des préconisations précédentes. Ainsi les interventions seront effectuées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune des passereaux soit entre mi-mars à fin juillet.

Constats :

Le chantier et les opérations de terrassement ont été lancés le 2 février 2026. Les déclarations d'ouverture de chantier correspondantes, pour les communes concernées, ont été transmises en amont de la visite.

L'exploitant indique avoir finalisé les opérations de terrassement et être en train de réaliser le coulage des massifs béton des pieds des éoliennes. La réalisation de ces opérations a été constatée sur site.

L'exploitant indique que les travaux de terrassement ont démarré en dehors des périodes sensibles et n'ont donc pas fait l'objet d'une reconnaissance préalable par un écologue.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite